RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

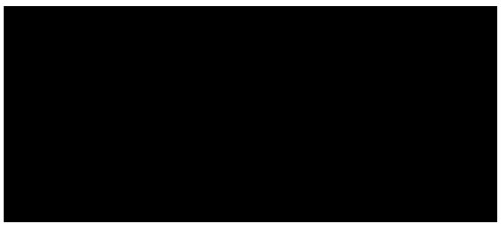
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LMBH & Associés
Société par actions simplifiée au capital de 91.350 €
Siège social : 5 rue de Magdebourg – 75116 PARIS
492 915 780 R.C.S. PARIS

STATUTS

Statuts à jour au 19 juin 2025

Certifié conforme à l'original



LES SOUSSIGNES :

Les soussignés,

MONJARET Mickaël, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted] le 16 juillet 2005 sous le régime de la séparation des biens, expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris – Ile de France,

FONG Boun-Hong, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted] expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris – Ile de France,

FOUCAN Lorry, né le [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted] le 13 septembre 2003 sous le régime de la séparation des biens, expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris – Ile de France,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PAR LE PRESENT ACTE :

TABLE DES MATIERES

1. FORME....1

2. DENOMINATION....1

3. OBJET....1

4. SIEGE SOCIAL....1

5. DUREE....2

6. CAPITAL SOCIAL....2

6.1 CAPITAL SOCIAL....2

6.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS....3

6.3 CATEGORIES D'ACTIONS....4

6.4 AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A DITE « ADP A »....4

6.5 AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B DITE « ADP B »....5

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL....6

8. FORME DES ACTIONS....6

9. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE....6

10. TRANSMISSION DES ACTIONS....7

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS....7

12. DIRECTION DE LA SOCIETE....8

12.1 LE PRESIDENT....8

12.1.1 Nomination....8

12.1.2 Rémunération....8

12.1.3 Fin de ses fonctions....8

12.1.4 Pouvoirs du Président....9

12.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES....9

12.2.1 Nomination....9

12.2.2 Rémunération....9

12.2.3 Fin des fonctions....9

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués....10

13. COMITE D'ADMINISTRATION....10

13.1 COMPOSITION DU COMITE D'ADMINISTRATION....10

13.2 FIN DES FONCTIONS....10

13.3 PRESIDENT DU COMITE D'ADMINISTRATION....11

13.4 DELIBERATIONS DU COMITE....11

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION....11

13.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'ADMINISTRATION....12

14. CONVENTIONS REGLEMENTEES 12

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 13

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES 13

15.2 QUORUM – MAJORITE 14

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES 14

15.3.1 Auteur de la consultation 14

15.3.2 Consultation en assemblée 15

15.3.3 Consultation écrite 15

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé 16

15.4 VOTE 16

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES 16

16. INFORMATION DES ASSOCIES 17

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES 18

18. EXERCICE SOCIAL 18

19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES 19

21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 19

22. TRANSFORMATION 19

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION 20

24. CONTESTATIONS 20

ANNEXE 1 - LISTE DES DECISIONS IMPORTANTES 22

1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **LMBH & Associés**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 rue de Magdebourg – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le département de Paris par décision du Président, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation des bénéfices de 24 000 euros lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2014 qui s'est traduit par une élévation de la valeur nominale des 1 500 actions portée de 34 euros à 50 euros chacune.

Il a été procédé à une réduction du capital social par voie de diminution de 50 euros à 25 euros de la valeur nominale des 1 500 actions de la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2018.

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 12 500 euros pour le porter à 50 000 euros, par l'émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 25 euros de nominal chacune.

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 25 000 euros pour le porter à 75 000 euros, par l'émission de 1000 actions nouvelles de numéraire de 25 euros de nominal chacune.

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 500 euros pour le porter à 82 500 euros, par l'émission de 300 actions nouvelles de numéraire de 25 euros de nominal chacune.

Il a été procédé à une réduction de capital de 6 375 euros, pour le ramener de 82 500 euros à 76 125 euros, par voie de rachat de 255 actions de 25 euros de nominal chacune, au prix de 25 euros par action. Concomitamment à cette décision, il a été procédé à une augmentation de capital de 15 000 euros pour le porter à 91 125 euros, par l'émission de 600 actions nouvelles de numéraire de 25 euros de nominal chacune.

Par décision de la collectivité des associés du 19 juin 2025, il a été procédé à la création, en sus des actions ordinaires de la Société, de 173 actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » par conversion de 173 actions ordinaires numérotées de 1 951 à 2 123 détenues en pleine propriété par la société FOUL PATRIM.

Par décision de la collectivité des associés du 19 juin 2025, il a été procédé à l'émission, en sus des actions ordinaires de la Société, de 9 actions de préférence de catégorie B dites « ADP B » par augmentation en numéraire du capital social de la Société d'une somme de deux cent vingt-cinq (225,00) euros, pour le porter de 91 125 euros à 91 350 euros, par création et émission de neuf (9) actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADP B », d'une valeur nominale de vingt-cinq (25) euros chacune, émises au pair détenues en pleine propriété par Monsieur Hervé Cotellon, numérotées de 3 646 à 3 654.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-onze-mille trois cent cinquante euros (91 350 €) divisé en trois mille six cent cinquante quatre (3 654) actions de vingt-cinq euros (25 €) de nominal chacune, intégralement libérées, divisées en ;

(a) Trois mille quatre cent soixante-douze (3 472) actions ordinaires ;

(b) Cent soixante-treize (173) actions de préférence de catégorie A, dites « **ADP A** »,

et

(c) Neuf (9) actions de préférence de catégorie B, dites « **ADP B** ».

Les ADP A et les ADP B confèrent à leurs titulaires des droits particuliers ainsi qu'il résulte des dispositions ci-après.

Et, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Mikaël Monjaret soit 375 actions ordinaires	actions ordinaires numérotées de 1 à 375 inclus,
Monsieur Boun-Hong Fong inclus, soit 570 actions ordinaires	actions ordinaires numérotées de 531 à 1 000
Monsieur Hervé Cotellon inclus, soit 183 actions ordinaires	actions ordinaires numérotées de 1 101 à 1 183
FOUL ATRIM	actions ordinaires numérotées de 376 à 530, de 1 184 à 1 950 et de 2 124 à 3 645 inclus, soit 2 344 actions ordinaires et actions de préférence de catégorie A numérotées de 1 951 à 2 123, soit 173 actions de préférence de catégorie A
Monsieur Hervé Cotellon	actions de préférence de catégorie B, numérotées de 3 646 à 3 654, soit 9 actions de préférence de catégorie B.
Total actions)	3 654 actions (trois mille six cent cinquante-quatre

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7,1,6°).

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

6.2 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire, en ce comprises les actions de préférence.

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits attachés aux actions de préférence.

6.3 Catégories d'actions

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément aux dispositions statutaires.

En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6.4 Avantages particuliers - Actions de préférence de catégorie A dite « ADP A »

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP A et qui résultent des statuts de la Société ont été soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes ad hoc aux avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables.

Les associés ont statué à l'unanimité sur l'octroi d'avantages particuliers aux ADP A suivant procès-verbal des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 juin 2025.

Les ADP A bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants.

En cas de décision prise par l'assemblée générale de la Société de distribuer un dividende aux associés de la Société au titre d'un quelconque exercice social, chaque ADP A donnera droit à un dividende prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions et autres valeurs mobilières de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de cet exercice social (le « **Dividende Prioritaire A** »).

Le Dividende Prioritaire A est égal, pour chaque exercice social, à 76% du bénéfice distribuable de la Société.

Le paiement du Dividende Prioritaire A dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan ; les Dividendes Prioritaires A seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

Si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout titulaire d'ADP A pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Une fois le montant du Dividende Prioritaire A voté et payé, la Société pourra voter et payer un dividende à toutes actions émises et à émettre de la Société dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable des titulaires d'ADP A, distribué entre les titulaires des ADP A et des actions ordinaires, au prorata de leur participation dans la Société.

6.5 Avantages particuliers - Actions de préférence de catégorie B dite « ADP B »

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux ADP B et qui résultent des statuts de la Société ont été soumis à l'examen d'un Commissaire aux comptes ad hoc aux avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables.

Les associés ont statué à l'unanimité sur l'octroi d'avantages particuliers aux ADP B suivant procès-verbal des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 juin 2025.

Les ADP B bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants.

En cas de décision prise par l'assemblée générale de la Société de distribuer un dividende aux associés de la Société au titre d'un quelconque exercice social, chaque ADP B donnera droit à un dividende prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions et autres valeurs mobilières de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de cet exercice social (le « **Dividende Prioritaire B** »).

Le Dividende Prioritaire B est égal, pour chaque exercice social, à 4% du bénéfice distribuable de la Société.

Le paiement du Dividende Prioritaire B dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan ; les Dividendes Prioritaires B seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables.

Si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout titulaire d'ADP B pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

Une fois le montant du Dividende Prioritaire B voté et payé, la Société pourra voter et payer un dividende à toutes actions émises et à émettre de la Société dans la limite du seul résultat net de l'exercice social diminué des produits financiers et des produits exceptionnels du même exercice social, sauf accord écrit préalable des titulaires d'ADP B,

distribué entre les titulaires des ADP B et des actions ordinaires, au prorata de leur participation dans la Société.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 15.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront amorties de façon prioritaire, en totalité, avant l'amortissement des actions ordinaires.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seront remboursées en totalité et prioritairement par rapport aux actions ordinaires

8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Par dérogation à l'article L 228-11 du Code de commerce et en application de l'article 6 des statuts relatif aux actions de préférence et nonobstant les droits financiers limités qu'elles comportent, celles-ci ne sont pas privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire à intervenir après leur émission.

12. DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale associé de la Société qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président et les directeurs généraux sont choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé par le Comité d'administration qui fixe la durée de son mandat. Par exception à ce qui précède, le premier Président de la Société est nommé par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité d'administration.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Comité d'administration.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Comité d'administration, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. Dans le cadre des décisions listées en **Annexe 1** (*Décisions Importantes*), le Président devra obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité d'administration statuant à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

12.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, le Comité d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux expert-comptable ou commissaire aux comptes et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par une décision du Comité d'administration.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par le Comité d'administration.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13. COMITE D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration est composé de trois (3) membres. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Comité d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'administration en son nom propre et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Comité d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2 FIN DES FONCTIONS

La durée du mandat des membres du Comité d'administration est fixée à six (6) ans et prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité d'administration sont rééligibles.

Les membres du Comité d'administration peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée.

13.3 PRESIDENT DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration élit à la majorité simple parmi les membres du Comité d'administration un Président chargé de convoquer le Comité d'administration et d'en diriger les débats. Le Président du Comité d'administration est le Président de la Société. Par exception, le premier Président sera nommé par décision collective des associés.

13.4 DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation par tout moyen de son Président ou de 1/3 des membres du Comité d'administration, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les convocations aux séances du Comité d'administration se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Comité d'administration peut proposer d'ajouter un point à l'ordre de jour lors de la réunion du Comité d'administration.

Le Président du Comité d'administration préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Comité d'administration, les membres du Comité d'administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Comité d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Comité d'administration par tout membre du Comité d'administration de son choix.

Les 2/3 des membres du Comité devront être présents ou représentés pour que le Comité d'administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix, à l'exception des décisions listées en **Annexe 1** qui devront être approuvé préalablement par le Comité d'Administration statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par les membres du Comité d'administration ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuille de présence.

Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Le Comité d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. S'il le souhaite, le Comité d'administration présente à la collectivité des

associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A tout moment, le Comité d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions listées en **Annexe 1** (*Décisions Importantes*) ne pourront êtres prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Comité d'administration statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le Comité d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Comité d'administration approuve, préalablement à toute convocation de la collectivité des associés par le Président, l'ordre du jour et le texte des résolutions qui seront soumises à l'approbation des associés par le Président.

Le Comité d'administration bénéficie, de la part du Président, d'une information permanente sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Comité d'administration peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres / comptes d'associé, des comptes annuels de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et des rapports du Président des trois (3) derniers exercices.

Le Comité d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix et en fixer les attributions.

13.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'ADMINISTRATION

Les membres du Comité d'administration ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes) .

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

sont communiquées au Commissaire aux comptes (le cas échéant), sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des stipulations de l'Article 13.5 des présents statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,

(b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,

(d) nomination ou révocation des membres du Comité d'administration,

(e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,

(f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(g) approbation des conventions réglementées,

(h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,

(i) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(j) dissolution ou prorogation de la Société,

(k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts, notamment à l'article 13.5.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Par ailleurs, les décisions suivantes devront impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence, réunis à cet effet, en assemblée spéciale :

(a) augmentation de capital par émissions d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(c) création ou cession de filiales, participations, activités ou fonds de commerce ;

(d) mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une de ses filiales ;

(e) acquisition ou cession d'actifs d'une valeur supérieure à 10.000 euros ;

(f) emprunt ou investissement d'un montant supérieur à 10.000 euros.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 2/3 des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

(a) l'inaliénabilité temporaire des actions,

(b) l'agrément des cessions d'actions, à l'exception des cessions d'actions de préférence qui seront librement réalisées entre associés et ne sont donc pas soumises à l"agrément ,

(c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

(d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de deux (2) membres du Comité d'administration ou de

tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à

défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les [trente ([30])] jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,

(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

(e) le résultat des votes,

(f) la date et le lieu de l'assemblée,

(g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

16. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

(a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

(b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

En outre, les titulaires d'actions de préférence pourront à tout moment obtenir,

(a) des situations comptables périodiques ;

(b) des états de trésorerie mensuels et trimestriels ;

(c) des budgets prévisionnels périodiques ;

(d) des rapports d'activité réguliers.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans l'hypothèse où la Société dépasserait un des seuils fixé aux termes de l'article R.227-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se clôture le 30 Septembre.

19. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Chaque action de préférence donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois à compter de l'exercice clos au 30 septembre 2024, à un dividende prioritaire, versé par préférence aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et déterminé comme suit ;

(a) Le Dividende Prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie A est égal, pour chaque exercice social, à 76% du bénéfice distribuable de la Société ;

(b) Le Dividende Prioritaire attaché aux actions de préférence de catégorie B est égal, pour chaque exercice social, à 4% du bénéfice distribuable de la Société

21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de liquidation de la Société, le boni éventuel de liquidation sera prioritairement affecté, après versement, le cas échéant, du dividende prioritaire du solde du dividende prioritaire réservé aux actions de préférence, au remboursement de la valeur nominale de celles-ci, avant remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, titulaires d'actions de préférence ou d'actions ordinaires, au prorata de leur participation au capital de la Société.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1 - LISTE DES DECISIONS IMPORTANTES

(a) Toute modification des statuts et du capital, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.

(b) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.

(c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux dispositions statutaires.

(d) L'approbation et la modification du budget annuel.

(e) La modification de l'activité principale de la société, à moins qu'elle n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget, la création, l'extension, la réduction ou la suppression de toute activité de la Société qui mettrait en péril l'activité de la Société à la date des présentes, à moins que l'opération n'entre dans l'objet social de la Société et/ou n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(f) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).

(g) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.

(h) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports), à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(i) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(j) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier, pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000 € par an, à moins qu'elle n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(k) La conclusion ou la modification d'emprunts pour un montant excédant 10.000 € à moins qu'elle n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.

(l) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires.

(m) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5 %.

(n) Le recrutement de tout dirigeant ou de tout salarié ayant un salaire supérieur à 30.000 € brut annuel, l'augmentation de cette rémunération de plus de 5 % et des avantages qui leur sont consentis, à moins que ce recrutement ou cette augmentation n'aient été approuvés dans le cadre de l'approbation du budget.

La fixation de la rémunération des dirigeants, l'augmentation de cette rémunération et l'attribution aux dirigeants de tout avantage. Le recrutement de tout salarié ayant un lien de parenté avec le Dirigeant, l'augmentation de la rémunération et de tout avantage qui leur sont consentis.

(o) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française, ainsi que toute convention entre la Société et tout associé de la Société et/ou membre de la famille d'un associé de la Société.

(p) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

(q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur qui interviendrait hors du cours normal des affaires et qui n'aurait pas été budgétée.

(r) La modification de cette liste de décisions importantes.